

5. Les spiritueux manufacturés dans le cours du dernier exercice ont atteint le chiffre de 5,119,506 gallons de force de preuve, tandis que la production de l'exercice précédent avait été de 4,355,736.

6. L'augmentation de la production peut être attribuée principalement à la mise en vigueur, le 1er juillet 1887, de la nouvelle disposition de l'acte du revenu de l'intérieur défendant la vente de spiritueux qui n'ont pas été fabriqués depuis au moins 12 mois, en conséquence de laquelle les distillateurs ont dû augmenter leur stock.

7. Dans la production de ces spiritueux, on a employé les matières suivantes :—

	Livres.
Malt	4,741,837
Mais.....	79,067,303
Seigle.....	14,380,245
Avoine et autres grains.....	1,682,766
<hr/>	
Total des grains	90,872,151
Mélasses	38,750
<hr/>	
Total.....	90,910,901

8. Dans la quantité prise pour la consommation, la moyenne de plus de trois millions et demi de gallons pour les quatre exercices précédents est tombée à 2,864,005 gallons de preuve pour 1887.

9. On devait s'y attendre. La hausse des prix qui a résulté de l'augmentation des droits ainsi que de la nécessité de garder les produits 12 mois en entrepôt avant la vente, a réduit la consommation de 20 pour 100. Cela sera peut-être considéré comme un avantage quand le public en général saura qu'en vieillissant, même de 12 mois, les spiritueux se débarrassent des éthers les plus délétères et d'éléments nuisibles, qui non seulement sont mauvais pour l'estomac du consommateur, mais créent et stimulent chez lui un goût faux.

10. La quantité de spiritueux canadiens employés dans les fabriques-entrepôts pour la production du vinaigre et d'esprits méthyliques, a été de 286,078 gallons, ce qui est une augmentation de près de 42,000 gallons sur la moyenne des quatre exercices précédents.

11. Le département est d'avis que cette augmentation n'est pas dans l'intérêt du revenu ; la question se présente en effet sérieuse-